

DISSENTING OPINION OF VICE-PRESIDENT  
WEERAMANTRY

*Judgment on preliminary objections — Applicability of Article 60 — Interpretation may not be sought to seek revision or reopen matter which is res judicata, or for gaining time — Substantial nature of Nigeria's request — Need to differentiate between additional facts and additional incidents — Need to differentiate between facts confirmatory of border disputes and facts giving rise to international responsibility — Critical date for ascertaining substance of Application — Obligation of Court to construe "additional facts".*

Though rarely invoked<sup>1</sup>, and subject to strict limitations, the right of a party to seek clarification of a judgment, in the event of a dispute as to its meaning and scope, is an important part of the scheme of rights conferred on litigants by the Statute of the Court. In a sense, it carries to its logical completion the process of adjudication of the matters that come before the Court. Since I am in disagreement with some parts of the Court's Judgment, I feel obliged, in view of the importance of the principles involved, to set out the reasons for my disagreement in some detail.

I agree with the Court's conclusion that the Application of Nigeria meets the conditions laid down in Article 60 of the Statute of the Court for the purpose of giving the Court jurisdiction to entertain Nigeria's request for interpretation of the Judgment. However, for reasons which I shall set out, I find that I am not in agreement with the Court's conclusion that the request of Nigeria is inadmissible. It is my respectful view that Nigeria's request is legally admissible, and should have been entertained by the Court. The clarification, one way or the other, of the matter raised by Nigeria would also have achieved the great practical advantage of placing both Parties on clearer ground regarding the exact ambit of their future conduct of these proceedings.

Before addressing this particular matter, I would like to associate myself also with the Court's observation that "a judgment on preliminary

---

<sup>1</sup> Apart from the present Application, there have been four cases before the Permanent Court of International Justice and the present Court: *Treaty of Neuilly, Article 179, Annex, Paragraph 4 (Interpretation), Judgment No. 3*; *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów)*; *Request for Interpretation of the Judgment of 20 November 1950 in the Asylum Case; Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)*.

OPINION DISSIDENTE DE M. WEERAMANTRY,  
VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

*Arrêt sur les exceptions préliminaires — Applicabilité de l'article 60 — Caractère illégitime des demandes en interprétation tendant à obtenir la révision d'un arrêt ou le réexamen de la chose jugée ou à gagner du temps — La demande du Nigéria a trait au fond du différend — Nécessité de distinguer entre faits supplémentaires et incidents supplémentaires — Nécessité de distinguer entre faits confirmant l'existence d'un différend frontalier et faits engageant une responsabilité internationale — Date pertinente pour apprécier la substance d'une requête — Obligation de la Cour d'interpréter les «faits supplémentaires».*

Quoique rarement invoqué<sup>1</sup>, et soumis à des limitations strictes, le droit d'une partie de demander la clarification d'un arrêt en cas de différend sur le sens et la portée de celui-ci est un élément important de l'ensemble de droits que le Statut de la Cour confère aux plaideurs. En un sens, il est l'aboutissement logique du processus de règlement judiciaire des questions portées devant la Cour. Etant en désaccord avec certaines parties de l'arrêt de la Cour, je me sens obligé, vu l'importance des principes en jeu, d'explicitier quelque peu les raisons de ce désaccord.

Je souscris à la conclusion de la Cour selon laquelle la requête du Nigéria satisfait aux conditions énoncées à l'article 60 du Statut de la Cour pour que celle-ci soit compétente pour connaître de la demande en interprétation de l'arrêt. Toutefois, pour des raisons que je vais exposer, je me trouve en désaccord avec la Cour lorsqu'elle conclut à l'irrecevabilité de la demande du Nigéria. Avec tout le respect que je dois à mes collègues, je considère que la demande du Nigéria est juridiquement recevable, et que la Cour aurait dû y faire droit. Clarifier, dans un sens ou dans un autre, la question soulevée par le Nigéria aurait eu en outre le gros avantage, d'un point de vue pratique, de donner aux deux Parties une idée plus précise des limites exactes dans lesquelles peut s'inscrire leur comportement futur en la présente instance.

Avant d'aborder ce point particulier, je voudrais m'associer aussi à cette remarque de la Cour: «un arrêt prononcé sur des exceptions préli-

<sup>1</sup> Outre la présente requête, quatre affaires soumises à la Cour permanente de Justice internationale ou à la Cour internationale de Justice ont fait l'objet d'une demande en interprétation: *Traité de Neuilly*, article 179, annexe, paragraphe 4 (interprétation), arrêt n° 3; *Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów)*; *Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile*; *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriya arabe libyenne*).

objections, just as well as a judgment on the merits, can be the object of a request for interpretation” (para. 10). Even in preliminary objections, there may well be some aspect which genuinely needs clarification. Considerations of fairness in the presentation of one’s case, as well as the right of a party to know precisely what the Court has decided, cannot be overridden by the circumstance that the Court is operating within the framework of its preliminary objections to jurisdiction. Such a technical and procedural consideration cannot in principle deprive a party of its substantive right to seek clarification of a matter so crucial to it as the meaning of the Court’s judgment. The principle of affording parties such essential assistance as they are entitled to, in terms of the Court’s Statute and Rules, cannot vary, depending on whether the proceedings are in regard to preliminary objections or at the stage of hearing upon the merits. This is all the more so, having regard to the fact that Article 79, paragraph 7, of the Rules expressly gives to the Court’s decision on preliminary objections the status and form of a judgment.

The Court must therefore consider, irrespective of the preliminary context of the proceedings, the entitlement of a party to seek clarification of the Court’s judgment. In proceedings upon the merits as well as in preliminary objections proceedings, there are of course certain clear limitations to the entitlement of parties to resort to Article 60. They may not, for example, under the guise of an application under Article 60, attempt to seek revision of a judgment or reopen a matter which is already *res judicata*. Nor are parties entitled, in any circumstances, to use a request for clarification as a device for gaining time. All of these are to be discountenanced, and the Court will in no way lend its assistance to such procedures.

The request by Nigeria for interpretation is, on the contrary, of a substantial character affecting the very presentation of its case. Whether Cameroon may present additional incidents, as opposed to additional facts, in terms of the Judgment, seems to me to raise an important question which needs clarification from the point of view of adequate preparation and presentation of Nigeria’s position. The question arises from the phraseology in paragraph 99 of the Judgment of 11 June 1998 which indicates that it has become an established practice for States submitting an application to the Court to receive the right to present “additional facts” and legal considerations. The Court indicates in that paragraph that the limit of the freedom to present such facts and considerations is that the result is not to transform the dispute brought before the Court into another dispute which is different in character.

It is necessary at this stage to advert to some of the background features of this particular case.

Border incidents were alleged by Cameroon, both to show that the boundary is in dispute, and as giving rise to international responsibility on the part of Nigeria. The legal significance of these incidents thus falls

minaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation» (par. 10). Même dans le cas d'exceptions préliminaires, il peut fort bien se faire que tel aspect demande réellement à être clarifié. Le fait que la Cour en soit au stade de l'examen des exceptions préliminaires à sa compétence ne saurait l'emporter sur les considérations relatives à l'équité dans la présentation de leur cause par les parties ni sur le droit de chacune de savoir précisément ce que la Cour a décidé. Une telle considération, d'ordre technique et procédural, ne peut en principe avoir pour effet de priver une partie de son droit fondamental de demander des éclaircissements sur un point aussi décisif pour elle que le sens de l'arrêt de la Cour. Le principe consistant à accorder aux parties l'aide essentielle à laquelle elles peuvent prétendre, aux termes du Statut et du Règlement de la Cour, ne peut souffrir d'exceptions, que la procédure en soit au stade des exceptions préliminaires ou à celui de l'examen sur le fond. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 7 de l'article 79 du Règlement confère expressément aux décisions de la Cour relatives aux exceptions préliminaires le statut et la forme d'un arrêt.

La Cour doit donc prendre en considération le droit des parties de demander des éclaircissements sur le sens d'un arrêt qu'elle a rendu, nonobstant le caractère interlocutoire de celui-ci. Que l'affaire en soit au stade de l'examen sur le fond ou des exceptions préliminaires, le droit des parties d'invoquer l'article 60 est naturellement soumis à certaines limitations claires. C'est ainsi que les parties ne peuvent, sous le couvert d'une demande au titre de l'article 60, chercher à obtenir la révision d'un arrêt ou le réexamen de la chose jugée. Les parties ne sauraient pas davantage, quelles que soient les circonstances, utiliser une demande de clarification comme moyen de gagner du temps. Tous ces expédients doivent être dénoncés et la Cour ne les encouragera d'aucune façon.

La demande en interprétation du Nigéria présente, en revanche, un caractère fondamental qui touche à la présentation même de sa cause. La question de savoir si le Cameroun peut, en vertu de l'arrêt du 11 juin 1998, mettre en avant des incidents supplémentaires, et pas seulement des faits supplémentaires, me semble constituer un point important qu'il convient d'éclaircir pour permettre au Nigéria de définir et de présenter sa position en connaissance de cause. Cette question résulte de la formulation du paragraphe 99 de l'arrêt où il est dit que, selon une pratique établie, les Etats qui déposent une requête à la Cour se réservent le droit de présenter ultérieurement des «éléments de faits» et de droit «supplémentaires». La Cour indique dans ce paragraphe que la liberté de présenter de tels éléments trouve sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour ne se trouve pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même.

Il est nécessaire à ce stade de rappeler quelques-uns des éléments qui constituent la toile de fond de cette affaire particulière.

Le Cameroun a allégué des incidents frontaliers à la fois comme établissant l'existence d'un différend relatif à la frontière et comme engageant la responsabilité internationale du Nigéria. Ces incidents ont donc

into two distinct categories. Fresh incidents not pleaded initially may, on the one hand, reinforce the contention that the boundary is in dispute. They may, on the other hand, not involve a challenge to the boundary, but have other implications. Indeed, the Court has expressly recognized this possibility in paragraph 90 of its Judgment when it observed, “[h]owever, not every boundary incident implies a challenge to the boundary”. In the event that such fresh incidents are relevant as the basis of a claim of international responsibility, they would constitute fresh claims subsequent to the joinder of issue between the parties. As separate claims, each claim would be based upon its own particular facts, each claim would stand or fall independent of the others, and each claim would give rise to a separate item of relief distinct from the relief flowing from other and different incidents which have already been pleaded.

When, therefore, there is a reference to subsequent facts, there are two clear distinctions that need to be drawn, namely:

- (1) the distinction, on the one hand, between proof of new facts supportive of an incident already alleged, and new facts which constitute a new incident in themselves; and
- (2) the distinction between new facts which are confirmatory of the existence of a boundary dispute and new facts which, in the form of new incidents, are averred as the basis of claims of State responsibility.

Do “additional facts”, as referred to in the Judgment, refer comprehensively to all these categories of fact, irrespective of whether they are fresh facts relating to incidents already pleaded, or fresh incidents; and irrespective also of whether they are confirmatory of a border dispute or the basis of claims of State responsibility?

These are the questions in respect of which Nigeria seeks clarification. Bearing in mind that the object of a request for clarification, as stated in *Factory at Chorzów* is “to enable the Court to make quite clear the points which had been settled with binding force in a judgment”<sup>2</sup>, it seems to me that this object is fully satisfied by Nigeria’s request.

Certainly the phraseology used in the Judgment could be construed so as to include fresh *incidents*, as opposed to fresh *facts*, and facts confirmatory of a boundary dispute as well as facts unrelated to boundary disputes which are the basis of claims of State responsibility. Since it can comprise facts in all these categories which have occurred after the filing of pleadings, there is a substantial difficulty facing the party that has to reply to them. It is in respect of this difficulty that Nigeria seeks clarification.

---

<sup>2</sup> *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, p. 11. See also Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, 1972. Louis B. Sohn (ed.), p. 59.

une double portée juridique. Il se peut, d'une part, que de nouveaux incidents non invoqués au stade initial confortent la thèse d'un différend frontalier. Mais il se peut, d'autre part, qu'ils n'impliquent pas une remise en cause de la frontière mais qu'ils aient une autre signification. De fait, la Cour a expressément reconnu cette possibilité lorsqu'elle a fait observer au paragraphe 90 de son arrêt: «Mais chaque incident frontalier n'implique pas une remise en cause de la frontière.» Si de tels nouveaux incidents peuvent servir de base à une action en responsabilité internationale, ils feront l'objet de nouvelles demandes une fois l'instance liée entre les parties. Les demandes étant distinctes, chacune d'elles devra se fonder sur des faits particuliers, chacune sera acceptée ou rejetée indépendamment des autres et chacune donnera lieu à une réparation distincte des réparations obtenues en raison des autres incidents, de nature différente, qui auront déjà été invoqués.

Par conséquent, lorsqu'il est fait référence à des faits ultérieurs, il importe de distinguer clairement entre:

- 1) d'une part, la preuve de faits nouveaux confirmant un incident déjà allégué et les faits nouveaux constituant en eux-mêmes un nouvel incident;
- 2) d'autre part, les faits nouveaux qui confirment l'existence d'un différend frontalier et les faits nouveaux, qui en tant que nouveaux incidents, sont invoqués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat.

Les «faits supplémentaires» mentionnés dans le texte de l'arrêt s'entendent-ils de toutes ces catégories de faits, qu'il s'agisse de faits récents en rapport avec des incidents déjà mis en avant ou d'incidents récents, et que ces faits, par ailleurs, confirment un différend frontalier ou soient allégués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat?

Tels sont les points sur lesquels le Nigéria souhaite obtenir des éclaircissements. Ayant à l'esprit que l'objet d'une demande de clarification est, comme il a été dit en l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, «de permettre à la Cour de préciser ... ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt»<sup>2</sup>, j'ai le sentiment que la demande du Nigéria satisfait pleinement à ce critère.

Il serait assurément possible d'inférer de la formulation de l'arrêt que celui-ci inclut les *incidents* récents, par opposition aux *faits* récents, et les faits confirmant un différend frontalier tout comme ceux sans rapport avec un tel différend qui peuvent être invoqués pour mettre en cause la responsabilité d'un Etat. Dans la mesure où l'arrêt peut viser des faits appartenant à toutes ces catégories et qui sont intervenus après le dépôt des pièces de procédure, la partie appelée à en répondre est confrontée à une réelle difficulté. C'est en raison de cette difficulté que le Nigéria demande des éclaircissements.

<sup>2</sup> *Interprétation des arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, C.P.J.I. série A n<sup>o</sup> 13*, p. 11. Voir aussi Manley O. Hudson, *The Permanent Court of International Justice*, 1972, Louis B. Sohn (dir. publ.), p. 59.

The basic principle that the new facts should not transform the dispute into one of a different character may well be transgressed by the presentation of new facts which amount to new claims in the sense of being fresh claims of international responsibility. There is therefore a substantive basis for Nigeria's claim for clarification, in addition to the purely procedural one discussed. It is to be noted in this connection that a substantial part of Cameroon's Memorial<sup>3</sup> deals with the international responsibility of Nigeria, so that this represents an important aspect of Cameroon's case. Chapter 6 of this Memorial is entirely devoted to "The Internationally Wrongful Acts Attributable to Nigeria", and paragraph 6.01 of this Chapter reads:

"The Federal Republic of Nigeria does not just formally dispute the frontier between it and Cameroon; it is also engaged in various activities contrary to general international law and to a variety of international legal instruments to which it is a party."

A number of wrongful acts are then alleged, and the Memorial goes on to set out Cameroon's entitlement to reparation for the damage caused to the Republic of Cameroon and to its nationals<sup>4</sup>. Each of these separate acts would presumably be the subject of claims by the Republic for damages sustained by itself as well as by its nationals. It would have to be independently proved, and even though it is subsequent to the date of the Application, Nigeria would have to marshal the necessary evidence to rebut it, quite independently of such other evidence as it might have assembled to rebut other and distinct claims arising from other and distinct incidents.

Consequently, the question whether Cameroon can, under the Court's Judgment, add fresh incidents, each of which may ground a separate claim, is a question of great moment to Nigeria. The question arises whether fresh incidents giving rise to fresh claims for compensation are included within the terms of the Court's Judgment.

If such incidents are permitted to be brought in, where does one draw the line? Nigeria's Application seeks clarification of this issue, and I believe Nigeria is entitled to seek that clarification.

Nigeria accepts that a party is entitled to present additional facts relating to incidents already pleaded, even if those facts should be discovered at a point of time subsequent to the filing of pleadings. They still relate to the incidents alleged, and it is quite conceivable that additional material

---

<sup>3</sup> Around 50 pages in Part II of the Observations on the Nigerian Preliminary Objections, pp. 283-335.

<sup>4</sup> Pp. 636-648.

Le principe fondamental selon lequel les faits nouveaux ne doivent pas transformer le différend en un différend d'une autre nature peut fort bien se trouver transgressé si les faits nouveaux qui sont présentés équivalent à de nouvelles demandes au sens où ils constituent de nouvelles mises en cause de la responsabilité internationale. La demande de clarification du Nigéria touche donc le fond du différend, outre ses bases d'ordre strictement procédural déjà évoquées. Il est à noter à cet égard que le Cameroun a consacré une part substantielle de son mémoire<sup>3</sup> à la responsabilité internationale du Nigéria, laquelle représente donc un aspect important de ses moyens. Le chapitre 6 de ce mémoire porte tout entier sur «les faits internationalement illicites attribuables au Nigéria», et le paragraphe 6.01 de ce chapitre se lit comme suit :

«La République fédérale du Nigéria ne se contente pas d'une contestation formelle de la frontière qui la sépare du Cameroun. Elle se livre, de surplus, à diverses activités contraires au droit international général ainsi qu'à divers instruments juridiques internationaux auxquels elle est partie.»

Un certain nombre d'actes illicites sont ensuite allégués, puis le Cameroun expose les motifs pour lesquels il s'estime en droit de demander réparation des dommages causés à la République du Cameroun et à ses ressortissants<sup>4</sup>. Chacun de ces faits distincts pourrait donner lieu en principe à une action en réparation de la République du Cameroun en raison des préjudices subis par elle-même ainsi que par ses ressortissants. Ces faits devraient être établis indépendamment des autres et, bien qu'ils soient postérieurs à la requête, le Nigéria devrait réunir les éléments nécessaires pour les réfuter, tout à fait indépendamment des autres éléments qu'il aurait pu rassembler pour réfuter des demandes de réparation autres et distinctes ayant pour origine des incidents autres et distincts.

Par conséquent, le point de savoir si le Cameroun peut, aux termes de l'arrêt de la Cour, invoquer de nouveaux incidents, dont chacun pourrait être la base d'une action séparée, revêt une grande importance pour le Nigéria. La question se pose de savoir si l'arrêt de la Cour s'étend aux nouveaux incidents pouvant donner lieu à de nouvelles actions en réparation.

S'il est légitime de faire valoir de tels incidents, où se situe la limite? Par sa demande en interprétation, le Nigéria cherche à clarifier ce point, selon moi à bon droit.

Le Nigéria admet qu'une partie est autorisée à présenter des faits supplémentaires se rapportant à des incidents déjà invoqués, quand bien même ces faits seraient découverts postérieurement au dépôt des pièces de procédure. Ces faits seraient encore liés aux incidents allégués et il est

<sup>3</sup> Une cinquantaine de pages dans la deuxième partie des observations de la République du Cameroun sur les exceptions préliminaires du Nigéria, p. 283-335.

<sup>4</sup> P. 636-648.

in support of the incidents alleged may be uncovered at a later point of time.

This is a totally different situation from the entitlement of a party to plead fresh *incidents* arising subsequent to its earlier pleadings on the basis of which its opponent was brought to Court. While opening the door to a variety of new allegations being made, and altogether fresh incidents being referred to right up to the time of hearing, it raises questions also as to the critical date for the purpose of ascertaining what constitutes a party's claim. Does a party's claim consist of a situation as prevailing at the date of the claim, or is it open to a party, without any limitation of time, to keep averring and pleading fresh incidents that occur right up to the date of hearing? If not right up to the date of hearing, what is the cut-off point?

If such possibilities exist of expanding the content of an application after the application has been filed, this would have major implications in relation to procedure and the conduct of proceedings.

This Court held in *Lockerbie*<sup>5</sup> that the relevant date for determining the admissibility of an application is the date of its filing. This was but a specific application of the general rule that the critical date for assessing a party's claim is its date of institution. It is by reference to that date that it will be ascertained whether the applicant has a justiciable and admissible claim, and it is by reference to that date that the content of that claim will be determined. In regard to content, it will no doubt be possible for a claim to be increased subsequent to institution by such additions as claims to continuing damages or interest, which are intrinsically linked to the claim already made, but it would at least *prima facie* appear to be contrary to principle that new claims based on new incidents and new evidence may be added, where these have arisen after that date. Applicants, like plaintiffs, come into court on the basis that they have a justiciable claim *at the date of the application*, and that is the date by which, *prima facie* at any rate, their claim would be judged, whether in regard to admissibility or content. The content of that complaint would not ordinarily be capable of expansion by incidents arising after the date of the application, unless the Court so indicates. A party is entitled, in case of doubt, to know whether the Court's order gives such an indication.

Another way of viewing this matter is to consider that a dispute must

---

<sup>5</sup> *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United Kingdom)*, *Preliminary Objections*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 26, para. 44; and *Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie (Libyan Arab Jamahiriya v. United States of America)*, *Preliminary Objections*, *I.C.J. Reports 1998*, p. 130, para. 43.

tout à fait concevable que de nouveaux éléments supplémentaires étayant ces allégations se fassent jour à un stade ultérieur.

C'est une tout autre chose que d'autoriser une partie à invoquer de nouveaux *incidents* survenus postérieurement au dépôt des pièces sur la base desquelles son adversaire a été attiré devant la Cour. Tout en ouvrant la porte à la présentation de toutes sortes d'allégations nouvelles et à l'invocation de nouveaux incidents jusqu'à l'ouverture de la procédure orale, pareille autorisation soulève aussi des questions quant à la date limite aux fins de déterminer l'objet de la demande d'une partie. Cette demande porte-t-elle sur la situation qui existait à la date où elle a été faite ou une partie est-elle libre de continuer, sans limitation de temps, à alléguer et faire valoir de nouveaux incidents jusqu'à l'ouverture de la procédure orale? Si l'ouverture de la procédure orale ne constitue pas la date limite, quelle est celle-ci?

S'il était possible d'élargir ainsi le contenu d'une requête après que celle-ci a été déposée, cela aurait des conséquences majeures sur le plan de la procédure et de la conduite de l'instance.

Dans l'affaire *Lockerbie*<sup>5</sup>, la Cour a décidé que la date à prendre en considération pour déterminer la recevabilité d'une requête était la date de son dépôt. Ce n'est là qu'une application particulière de la règle générale qui veut que la date décisive aux fins d'examiner la demande d'une partie est celle à laquelle cette demande a été soumise. C'est par référence à cette date que l'on déterminera si la demande se prête au règlement judiciaire et est recevable, et c'est par référence à elle que le contenu de cette demande sera apprécié. S'agissant du contenu, il est certes possible d'élargir l'objet d'une demande postérieurement à la date de sa soumission, en faisant valoir par exemple la persistance de dommages ou d'intérêts intrinsèquement liés à l'action déjà engagée, mais il apparaîtrait, du moins *prima facie*, contraire à tout principe d'admettre de nouvelles demandes fondées sur de nouveaux incidents et de nouveaux éléments de preuve lorsque ceux-ci sont postérieurs à cette date. Les demandeurs, comme les plaignants, s'adressent à la Cour parce qu'ils souhaitent la saisir d'une demande se prêtant au règlement judiciaire à la date du dépôt de leur requête, à savoir la date par référence à laquelle, en tout cas *prima facie*, leur demande sera jugée, quant à sa recevabilité ou quant à son objet. Cet objet n'est pas d'ordinaire susceptible d'être étendu à des incidents survenus après la date de dépôt de la requête, à moins que la Cour n'en décide autrement. En cas de doute, une partie est en droit de savoir si la Cour, dans son ordonnance, a pris une telle décision.

Une autre façon de voir le problème est de considérer qu'il faut qu'un

---

<sup>5</sup> *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 26, par. 44, et Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 1998, p. 130, par. 43.*

exist at the time of the application. That is the critical date for examining both the existence and the substance of the dispute. If the facts then existing were not sufficient to form the basis of a party's claim, that insufficiency cannot be supplied by the introduction of later incidents to shore up that insufficiency. A party's case must be tested as it was on the date of filing of the application — and this is the critical date for determining whether it has approached the Court with a cause of action which is ripe for hearing.

This considerable practical distinction between the allegation of fresh facts and the allegation of fresh incidents, and the equally significant distinction between new facts confirmatory of a boundary dispute and new facts forming the basis of State responsibility, entitle a party, in my view, to know which category is comprehended within the terms of a Court order allowing a party to present additional facts. If, as stated in *Application for Revision and Interpretation of the Judgment of 24 February 1982 in the Case concerning the Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya) (Tunisia v. Libyan Arab Jamahiriya)*<sup>6</sup>, a condition of admissibility to a requirement for interpretation is that the real purpose of the request should be to obtain an interpretation, it is my view that this precondition to admissibility is satisfied in the present case.

I respectfully take the view, therefore, that Nigeria's request for clarification is not inadmissible, and that Nigeria is entitled to ask the Court for guidance on the question whether the terms of its Judgment admitted the possibility of future incidents being urged by Cameroon. This is clearly a dispute as to the meaning or scope of the Judgment, which the Court is under an obligation to construe under Article 60 at the request of a party seeking clarification.

In so concluding, I wish to stress that this view casts no reflection whatsoever upon the phraseology adopted in the Judgment. A judgment, however well crafted, could well embody phraseology which, in the context of a given set of circumstances, may require some clarification. It is one of those incidents of litigation which the judicial experience of ages has shown may arise from time to time, and it is precisely for this reason that Article 60 of the Court's Statute made such clear provision for the right to interpretation. Indeed, the Article was drafted so strongly as to cast the Court's duty in imperative terms: "In the event of a dispute as to the meaning or scope of the judgment, the Court shall construe it upon the request of any party" (emphasis added). I refer in this context to the *Factory at Chorzów* case where the Permanent Court observed that where there is a difference of opinion as to whether a particular point has or has not been decided, this comes within the terms of the provision in question (Art. 60), "and the Court cannot avoid the duty incumbent

---

<sup>6</sup> *I.C.J. Reports 1985*, p. 223. See, also, *Asylum case, I.C.J. Reports 1950*, p. 402.

différend existe à la date du dépôt de la requête. C'est à cette date que doit être appréciée tant l'existence du différend que sa substance. Si les faits existant à cette date ne suffisaient pas à fonder la demande, il ne saurait être remédié à cette carence par l'invocation d'incidents ultérieurs. La cause d'une partie doit être appréciée à la date du dépôt de la requête — qui est la date décisive aux fins de déterminer si cette partie a porté devant la Cour une cause en état d'être entendue.

Cette distinction considérable en pratique entre l'allégation de *faits* nouveaux et l'allégation d'*incidents* nouveaux, et la distinction tout aussi lourde de sens entre faits nouveaux confirmant l'existence d'un différend frontalier et faits nouveaux engageant la responsabilité de l'Etat, font qu'une partie est en droit, selon moi, de savoir quelle catégorie de faits est visée par une ordonnance de la Cour autorisant une partie à présenter des faits supplémentaires. Si, comme il a été dit au sujet de la *Demande en revision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne) (Tunisie c. Jama-hiriya arabe libyenne)*<sup>6</sup>, l'une des conditions de la recevabilité d'une demande en interprétation est que celle-ci ait pour but véritable d'obtenir une interprétation, il m'apparaît qu'une telle condition préalable est satisfaite en l'espèce.

C'est pourquoi je formule respectueusement l'avis que la demande de clarification du Nigéria n'est pas irrecevable et que le Nigéria est fondé à demander à la Cour des éclaircissements sur le point de savoir si, dans son arrêt, celle-ci a admis que le Cameroun puisse invoquer des *incidents* futurs. A l'évidence, il s'agit là d'un différend portant sur le sens et la portée de cet arrêt, un arrêt que la Cour, aux termes de l'article 60 de son Statut, est tenue d'interpréter si une partie demande des éclaircissements.

Ce disant, je voudrais souligner que mon point de vue n'implique aucun jugement, de quelque sorte que ce soit, quant au libellé de l'arrêt. Si bien rédigé soit-il, un arrêt peut fort bien comporter des formules qui, dans certaines circonstances, exigent des éclaircissements. C'est là l'un des aléas de la procédure judiciaire auxquels une expérience millénaire montre que l'on peut être confronté de temps à autre, et c'est précisément la raison pour laquelle l'article 60 du Statut de la Cour contient des dispositions aussi claires au sujet du droit à l'interprétation. De fait, si vigoureuse est la formulation de cet article que l'obligation de la Cour y est énoncée en termes impératifs: «En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il *appartient* à la Cour de l'interpréter à la demande de toute partie.» (Les italiques sont de moi.) Je renvoie à cet égard à l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, dans laquelle la Cour permanente a fait observer qu'une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire constitue un cas qui rentre dans le cadre de

<sup>6</sup> C.I.J. Recueil 1985, p. 223. Voir aussi affaire du *Droit d'asile*, C.I.J. Recueil 1950, p. 402.

upon it of interpreting the judgment in so far as necessary, in order to adjudicate upon such a difference of opinion” (emphasis added). This is part of a passage in the *Factory at Chorzów* Judgment<sup>7</sup> which, in the words of Rosenne, has become the classic statement of the law on this point<sup>8</sup>.

A difference of opinion has clearly arisen here, with Nigeria contending for one interpretation, and Cameroon for another. Either interpretation can well be attributed to the passage, thus giving rise to a genuine doubt regarding the meaning and scope of the Judgment. In the interests of justice, parties would be entitled, when a genuine doubt arises regarding the meaning or scope of a judgment, to ask for clarification, and this is especially so when such a construction is necessary for the proper conduct of their proceedings and the proper presentation of their case.

For these reasons, I conclude that both in the interests of justice and in terms of the express provisions of Article 60, Nigeria is entitled to seek a construction of the Judgment by the Court.

(Signed) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

---

<sup>7</sup> *Interpretation of Judgments Nos. 7 and 8 (Factory at Chorzów), Judgment No. 11, 1927, P.C.I.J., Series A, No. 13*, pp. 11-12.

<sup>8</sup> Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, Vol. III, 1997, p. 1679.

la disposition en question (art. 60), «et la Cour ne pourrait se soustraire à l'*obligation* d'interpréter l'arrêt dans la mesure nécessaire pour pouvoir se prononcer sur pareille divergence» (les italiques sont de moi). Cette citation est extraite d'un passage de l'arrêt rendu dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*<sup>7</sup> qui, pour reprendre la formule utilisée par Rosenne, est devenu un exposé classique du droit sur ce point<sup>8</sup>.

En l'espèce, nous sommes clairement en présence d'une divergence de vues, le Nigéria défendant une interprétation et le Cameroun une autre. Le libellé se prête à l'une et l'autre, suscitant un doute réel quant au sens et à la portée de l'arrêt. Dans l'intérêt de la justice, les parties sont en principe en droit, lorsque le sens ou la portée d'un arrêt suscitent un doute légitime, de demander des éclaircissements, en particulier lorsque ceux-ci leur sont nécessaires pour le bon déroulement de la procédure et une présentation adéquate de leur cause.

Pour ces motifs, je conclus que, dans l'intérêt de la justice comme en vertu des dispositions expresses de l'article 60, le Nigéria est fondé à demander l'interprétation de l'arrêt de la Cour.

(Signé) Christopher Gregory WEERAMANTRY.

---

<sup>7</sup> *Interprétation des arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, C.P.J.I. série A n<sup>o</sup> 13*, p. 11-12.

<sup>8</sup> Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court, 1920-1996*, vol. III, 1997, p. 1679.